



## CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat – Ministère de la culture et de la communication, Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté, représenté par le Préfet de la région Franche-Comté, ci-après désigné « L'Etat »,

Et

L'Etat-Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, représenté par Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, ci-après désigné « l'Etat »,

Et

La ville de , représentée par Monsieur le maire de la ville de ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU la Directive Nationale d'Orientation 2011 du Ministère de la Culture et de la Communication du 2 novembre 2010 ;

VU les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle, les signataires sont convenus de la mise en œuvre d'un contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEA) ;

VU la convention signée entre le rectorat de l'académie de Besançon et la Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté du 17 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal du autorisant Monsieur le Maire à signer le présent contrat ;

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le CLEA permet de coordonner les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle adressée aux publics et plus particulièrement aux enfants. Il a pour but de favoriser, par l'émergence de projets de qualité, l'accès à une culture vivante, variée, nourrie de tous les domaines artistiques allant du spectacle vivant au patrimoine.

### **Article 1 : Objectifs généraux**

Les objectifs poursuivis en cohérence avec la politique de développement et d'aménagement de la commune de            sont les suivants :

- Favoriser la construction d'une personnalité harmonieuse ouverte à une conscience citoyenne par la rencontre du public d'âge scolaire avec les œuvres et les artistes.
- Encourager une pratique artistique et culturelle et donner à l'enfant par un parcours adapté les fondamentaux nécessaires à la poursuite d'une activité artistique durant sa vie adulte.
- Compenser les inégalités sociales d'accès à la culture, en favorisant l'émergence de projets culturels de qualité sur l'ensemble du territoire communal.
- Inscrire les actions culturelles sur le territoire en privilégiant les liens avec le tissu associatif et/ou culturel dans un souci intergénérationnel.
- Favoriser l'implication des structures culturelles financées par le Ministère de la culture et de la communication
- Favoriser la rencontre entre les artistes professionnels et les habitants.

### **Article 2 : Mise en œuvre**

La concrétisation de ces objectifs est réalisée par une collaboration des différents acteurs de l'enseignement, des associations et structures culturelles engagées dans une démarche de qualité artistique et de développement des publics.

Ces partenaires travaillent notamment au montage de projets en lien avec la vie culturelle du territoire. Sont encouragées, lorsque c'est possible, les initiatives permettant un travail en réseau et une ouverture à d'autres partenariats (Conventions culture/éducation nationale, culture/santé, culture/justice ; culture/agriculture,...) sont encouragées.

### **Article 3 : Le partenariat**

#### **• Les institutions**

Le rectorat, la direction régionale des affaires culturelles et la commune de            assurent le pilotage du dispositif, la validation des projets et leur suivi.

#### **• Les acteurs**

Les projets seront conçus et mis en œuvre en partenariat étroit entre au moins une classe, une école, un établissement ou un réseau scolaire et un artiste, un écrivain, un ou plusieurs professionnels de la culture, une ou plusieurs structures ou associations culturelles.

- **Les projets d'action culturelle**

Les projets isolés seront présentés dans le cadre traditionnel des appels à projets relevant du premier et du second degré. Les actions fédératrices (résidences de territoire) seront définies dans un document général puis déclinées selon le cadre institutionnel requis.

- **L'opérateur culturel**

Il monte des projets dans le cadre des dispositifs institutionnels. Il réalise avec le comité de coordination un projet de médiation culturelle, proposé au comité de pilotage pour validation.

#### **Article 4 : Conditions d'optimisation des projets**

- Des actions de formation initiale ou continue, des journées de concertation, (associant enseignants, personnels d'encadrement, artistes et personnels des structures et associations culturelles) seront proposées de manière à mieux coordonner les champs de compétence de chacun.
- Un inventaire des ressources culturelles sur l'ensemble du territoire communal sera dressé.
- Des outils d'évaluation, à préciser en comité de pilotage, permettront de vérifier dans quelle mesure les objectifs initiaux du CLEA ont été atteints.
- Chaque action fera l'objet d'un bilan adressé aux institutions signataires du CLEA.

#### **Article 5 : Fonctionnement du CLEA**

Le dispositif comprend :

- **Le comité de pilotage**

Il veille à la mise en place et au respect des objectifs généraux du CLEA. À ce titre, il opère un arbitrage entre les différents projets et propose une répartition financière. Il valide les procédures d'évaluation et de régulation et il en assure le suivi.

Il participe à l'élaboration artistique, pédagogique de chaque projet et peut également en susciter l'émergence.

Il mène aussi une réflexion globale sur le développement du champ culturel et sur sa présence sur l'ensemble du territoire.

Le comité de pilotage est composé de représentants des signataires de la présente convention:

- le Recteur ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Maire de la Ville de ,,,,, , ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et à tout moment à la demande d'un de ses membres.

- **Le comité de coordination**

Le comité de coordination établit un cahier des charges afin de proposer, de conduire, d'instruire et d'évaluer le(s) projet(s) de médiation culturelle. Celui-ci prend la forme d'un document qui est annexé au contrat signé entre la collectivité territoriale et l'opérateur culturel. Ce document comprendra : une définition du contexte, les publics précis (notamment le niveau des classes et les noms des enseignants),

les enjeux artistiques, les enjeux pédagogiques, les enjeux du travail en réseau, les détails des actions, le budget et les modes d'évaluation.

Ce comité est constitué de plusieurs membres :

- le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- le Délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ou son représentant
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le Maire de \_\_\_\_\_ ou son représentant
- deux représentants des enseignants
- deux représentants de l'opérateur culturel
- un représentant de chaque acteur impliqué dans un des projets (collège, associations, service hospitalier ou pénitencier, etc.).

Le comité de coordination se réunit au moins 2 fois par an.

### **Article 6 : Exécution de la convention**

La commune de \_\_\_\_\_ et la DRAC de Franche-Comté contribueront aux actions de formation des différents acteurs professionnels du CLEA ainsi qu'aux interventions artistiques, prenant essentiellement la forme de contrat avec un opérateur culturel sur une durée significative.

La commune de \_\_\_\_\_ et la DRAC de Franche-Comté assureront le versement de leurs participations financières à (aux) opérateur(s) culturel(s). Celles-ci relèvent de chaque administration qui garde la maîtrise de la gestion et du suivi de ses moyens en fonction des dotations allouées.

Ces crédits seront confirmés chaque année lors d'un comité de pilotage après étude du bilan de l'année précédente et des projets présentés pour l'année suivante.

La DRAC Franche-Comté et l'Éducation Nationale - rectorat de l'Académie de Besançon contribueront par la recherche d'une mise en cohérence des dispositifs (dont elles ont la co-responsabilité avec les objectifs du CLEA) à l'enrichir et à favoriser ainsi la convergence des énergies.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est valable 3 ans à compter de sa signature et ne peut être reconduite qu'une seule fois.

Fait à \_\_\_\_\_, le ..... (en 3 exemplaires)

Le Maire  
de la commune de \_\_\_\_\_

Le Recteur de l'académie  
de Besançon,  
Chancelier des universités

Le Préfet de Région  
Préfet du Doubs

Eric MARTIN

Christian DECHARRIÈRE